

A-481-15
2016 FCA 79

A-481-15
2016 CAF 79

Nader Philippos (*Appellant*)

Nader Philippos (*appelant*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*intimé*)

INDEXED AS: PHILIPPOS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : PHILIPPOS c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, Stratas J.A.—Ottawa, March 9, 2016.

Cour d'appel fédérale, juge Stratas, J.C.A.—Ottawa, 9 mars 2016.

Practice — Principles, criteria governing granting of leave to resurrect, continue discontinued proceeding — Minister of Transport cancelling appellant's transportation security clearance — Federal Court finding decision reasonable — Appellant appealing decision but discontinuing appeal soon afterward — Subsequently bringing motion seeking to resurrect, continue discontinued appeal — Whether motion should be granted — Only fundamental event striking at root of decision to discontinue warranting resurrection, continuation of discontinued proceeding — Court having to be satisfied that discontinued proceeding sought to be resurrected having reasonable prospect of success — Prejudice resulting from resurrected proceeding also needing to be considered — Appellant failing to show fundamental event striking at root of decision to discontinue; that appeal having reasonable prospect of success — Appeal destined to fail — Motion dismissed.

Pratique — Principes et critères régissant la délivrance d'une autorisation de faire revivre et de poursuivre une procédure ayant fait l'objet d'un désistement — Le ministre des Transports a annulé l'habilitation de sécurité en matière de transport de l'appellant — La Cour fédérale a conclu que la décision était raisonnable — L'appellant a interjeté appel, mais peu après, il s'est désisté — L'appellant a présenté par la suite une requête visant à faire revivre et à poursuivre son appel — Il s'agissait de savoir si la requête devrait être accordée — Seul un événement d'une importance fondamentale qui touche à l'essence de la décision de mettre fin à la procédure peut justifier qu'une procédure ayant fait l'objet d'un désistement revive et qu'elle suive son cours — La Cour doit être d'avis que la partie qui s'est désistée et qui cherche à faire revivre la procédure a des chances raisonnables d'avoir gain de cause — Il faut tenir compte du préjudice que pourrait causer la réouverture d'une affaire — L'appellant n'a pas établi qu'un événement d'une importance fondamentale a touché à l'essence de la décision de mettre fin à la procédure et qu'il avait des chances raisonnables d'avoir gain de cause en appel — L'appel était voué à l'échec — Requête rejetée.

This was a motion by the appellant for an order allowing him to resurrect and continue a discontinued appeal.

Il s'agissait d'une requête de l'appellant en vue de solliciter une ordonnance l'autorisant à faire revivre et à poursuivre un appel dont il s'était désisté.

Upon learning that the appellant had attempted to export long guns on a trip to Sudan, the Minister of Transport cancelled the appellant's transportation security clearance to enter restricted areas at the Calgary International Airport. The Federal Court found the Minister's decision to be reasonable. The appellant appealed that decision but discontinued his appeal soon afterward.

Après avoir appris que l'appellant avait tenté d'exporter des armes d'épaule lors d'un voyage au Soudan, le ministre des Transports a annulé l'habilitation de sécurité en matière de transport de l'appellant qui l'autorisait à avoir accès aux zones réglementées de l'aéroport international de Calgary. La Cour fédérale a conclu que la décision du ministre était raisonnable. L'appellant a interjeté appel de cette décision, mais s'est désisté peu après.

At issue was whether the motion should be granted. More specifically, what are the principles and criteria that ought to

Il s'agissait de savoir si la requête devait être accordée. Plus précisément, il s'agissait de savoir quels sont les principes et

govern the granting of leave to resurrect and continue a discontinued proceeding.

Held, the motion should be dismissed.

Only some fundamental event that strikes at the root of the decision to discontinue can warrant the resurrection and continuation of a discontinued proceeding. Even where a fundamental event of that sort has happened, the Court must be satisfied that the discontinued proceeding sought to be resurrected has some reasonable prospect of success. There is neither sense nor judicial economy in resurrecting a discontinued proceeding destined to fail. The prejudice that may result if a discontinued proceeding is resurrected must also be considered. In the present case, the appellant failed to point to something that strikes at the root of his earlier decision to discontinue. The fact that he may have acted by mistake without appreciating the consequences of discontinuance is insufficient cause. The appellant also failed to show that his appeal had a reasonable prospect of success. Even if the appellant's new evidence was admitted and a reasonableness review of the decision of the Minister conducted, the appeal would still be destined to fail. The appellant offered nothing to suggest that the Federal Court of Appeal would disagree with the Federal Court's conclusion that the Minister's decision was reasonable.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.4, 50.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 4, 8, 165, 383, 384, 397, 398, 399.
United Nations Sudan Regulations, SOR/2004-197.

CASES CITED

CONSIDERED:

Marleau v. Canada (Attorney General), 2001 FCT 1208;
Warford v. Zyweck, 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41.

REFERRED TO:

Mayne Pharma (Canada) Inc. v. Pfizer Canada Inc., 2007 FCA 1, 54 C.P.R. (4th) 353; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; *JP Morgan Asset*

les critères qui doivent régir la délivrance d'une autorisation de faire revivre et de poursuivre une procédure ayant fait l'objet d'un désistement.

Jugement : la requête doit être rejetée.

Seul un événement d'une importance fondamentale qui touche à l'essence de la décision de mettre fin à la procédure peut justifier qu'une procédure ayant fait l'objet d'un désistement revive et qu'elle suive son cours. Même lorsqu'un événement grave de cette nature s'est produit, la Cour doit être d'avis que la partie qui s'est désistée et qui cherche à faire revivre la procédure a des chances raisonnables d'avoir gain de cause. Faire revivre une procédure ayant fait l'objet d'un désistement lorsque celle-ci est vouée à l'échec n'aurait pas de sens et ce serait un gaspillage des ressources judiciaires. Il faut tenir compte du préjudice que pourrait causer la réouverture d'une affaire ayant fait l'objet d'un désistement. En l'espèce, l'appellant n'a pas invoqué quelque chose qui touche à l'essence de sa décision antérieure de se désister. Le fait qu'il ait pu commettre une erreur en n'appréciant pas correctement les conséquences d'un désistement ne justifie pas sa demande. L'appellant n'a pas non plus établi qu'il avait des chances raisonnables d'avoir gain de cause en appel. Même si la Cour devait admettre de nouveaux éléments de preuve de la part de l'appellant et apprécier le caractère raisonnable de la décision du ministre des Transports, l'appel serait voué à l'échec. L'appellant n'a fourni aucune raison à la Cour d'appel fédérale de ne pas souscrire à la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle la décision du ministre était raisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.4, 50.
Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan, DORS/2004-197.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 4, 8, 165, 383, 384, 397, 398, 399.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Marleau c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 1208; *Warford v. Zyweck*, 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41.

DÉCISIONS CITÉES :

Mayne Pharma (Canada) Inc. c. Pfizer Canada Inc., 2007 CAF 1; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu*

Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue), 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263; *Canada (National Revenue) v. McNally*, 2015 FCA 195; *Mylan Pharmaceuticals ULC v. AstraZeneca Canada, Inc.*, 2011 FCA 312, 98 C.P.R. (4th) 235; *Audet v. Canada*, 2002 FCA 130, 289 N.R. 382; “Kronprinz” (1887), 12 A.C. 256, 56 L.T. 345 (H.L.); *Del Zotto v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1996] 2 C.T.C. 22, (1996), 96 D.T.C. 6222 (F.C.A.); *Lifeview Emergency Services Ltd. v. Alberta Ambulance Operators’ Assn.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 157, 101 F.T.R. 43 (F.C.T.D.); *Daniele v. Johnson*, 1999 CanLII 19921, 45 O.R. (3d) 498 (Div. Ct.); *Singh v. Street et al.*, 1990 CanLII 7820, 84 Sask. R. 161 (C.A.); *Neis v. Yancey*, 1999 ABCA 272 (CanLII), 250 A.R. 19; *Pacific Centre Ltd. v. Micro Base Development Corp.* (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 218, 43 C.P.C. (2d) 302 (C.A.); *Teodorescu v. Canada (Public Service Staff Relations Board)*, [1993] F.C.J. No. 1124 (C.A.) (QL); *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] F.C.J. No. 55 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158 (F.C.A.); *Williams v. The Personal Insurance Co. of Canada*, 2004 NSSC 73, 222 N.S.R. (2d) 270; *Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, [2012] 4 C.N.L.R. 87; *Adam v. Ins. Corp. of B.C.*, 1985 CanLII 584, 66 B.C.L.R. 164 (C.A.); *Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 100 Admin. L.R. (5th) 301; *Bernard v. Canada (Revenue Agency)*, 2015 FCA 263, 479 N.R. 189; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297; *Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006.

MOTION by the appellant for an order allowing him to resurrect and continue an appeal that he had discontinued. Motion dismissed.

WRITTEN REPRESENTATIONS

Nader Philipos on his own behalf.
James Elford for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

national), 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *Canada (Revenu national) c. Compagnie d’assurance vie RBC*, 2013 CAF 50; *Canada (Revenu national) c. McNally*, 2015 CAF 195; *Mylan Pharmaceuticals ULC c. AstraZeneca Canada inc.*, 2011 CAF 312; *Audet c. Canada*, 2002 CAF 130; “Kronprinz” (1887), 12 A.C. 256, 56 L.T. 345 (H.L.); *Del Zotto c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1996] A.C.F. n° 294 (C.A.) (QL); *Lifeview Emergency Services Ltd. c. Alberta Ambulance Operators’ Assn.*, [1995] A.C.F. n° 1199 (1^{re} inst.) (QL); *Daniele v. Johnson*, 1999 CanLII 19921, 45 O.R. (3d) 498 (C. div.); *Singh v. Street et al.*, 1990 CanLII 7820, 84 Sask. R. 161 (C.A.); *Neis v. Yancey*, 1999 ABCA 272 (CanLII), 250 A.R. 19; *Pacific Centre Ltd. v. Micro Base Development Corp.* (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 218, 43 C.P.C. (2d) 302 (C.A.); *Teodorescu c. Canada (Commission des relations de travail dans la Fonction publique)*, [1993] A.C.F. n° 1124 (C.A.) (QL); *Ahmed c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] A.C.F. n° 55 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, [1999] A.C.F. n° 846 (C.A.) (QL); *Williams v. The Personal Insurance Co. of Canada*, 2004 NSSC 73, 222 N.S.R. (2d) 270; *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204; *Adam v. Ins. Corp. of B.C.*, 1985 CanLII 584, 66 B.C.L.R. 164 (C.A.); *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117; *Bernard c. Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22; *Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006.

REQUÊTE de l’appelant en vue de solliciter une ordonnance l’autorisant à faire revivre et à poursuivre un appel dont il s’était désisté. Requête rejetée.

OBSERVATIONS ÉCRITES

Nader Philipos pour son propre compte.
James Elford pour l’intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance rendus par

[1] STRATAS J.A.: The appellant moves for an order allowing him to resurrect and continue an appeal that he had discontinued. For the reasons that follow, I dismiss the motion.

A. Background

[2] The appellant was a ramp agent at the Calgary International Airport. He held a transportation security clearance that allowed him to enter restricted areas at the airport.

[3] Upon learning of certain facts, the Minister of Transport cancelled the appellant's security clearance. The appellant challenged the cancellation by way of judicial review in the Federal Court. By judgment dated November 6, 2015, the Federal Court (*per* Fothergill J.) dismissed the judicial review.

[4] The appellant appealed the Federal Court's judgment to this Court by filing a notice of appeal. But soon afterward he discontinued his appeal.

[5] The appellant now wants to resurrect his appeal and continue it in this Court. So he moves for leave to do so.

[6] The parties have cited to the Court only one decision in the Federal Courts system setting out the criteria governing this motion: *Marleau v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCT 1208. *Marleau* suggests (at paragraph 5) that a proceeding can be resurrected if a "valid reason" is stated. It says nothing more. *Marleau* is not binding upon this Court.

[7] I have discovered two decisions of this Court, cited below, that dismissed motions to resurrect proceedings. In each, the motion was dismissed because the moving party's proceeding was destined to fail. Neither decision sets out the general principles governing this sort of motion. In these reasons, I will develop some of the general principles.

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : L'appellant sollicite une ordonnance l'autorisant à faire revivre et à poursuivre un appel dont il s'est désisté. Pour les motifs exposés ci-dessous, je rejette la requête.

A. Contexte

[2] L'appellant était un agent de piste à l'aéroport international de Calgary. Il était titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport qui l'autorisait à avoir accès aux zones réglementées de l'aéroport.

[3] Après avoir été mis au courant de certains faits, le ministre des Transports a annulé l'habilitation de sécurité de l'appellant. Ce dernier a contesté l'annulation par voie de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Par jugement, daté du 6 novembre 2015, la Cour fédérale (le juge Fothergill) a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

[4] L'appellant a interjeté appel du jugement de la Cour fédérale devant notre Cour en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour. Toutefois, peu après avoir déposé son avis d'appel, l'appellant s'est désisté.

[5] L'appellant souhaite maintenant faire revivre et poursuivre son appel. Il présente donc une demande d'autorisation à cette fin.

[6] Les parties ont invoqué une seule décision rendue dans le cadre du système des Cours fédérales énonçant le critère régissant la présente requête : *Marleau c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1208. Il ressort de la décision *Marleau* (au paragraphe 5) qu'il faut un motif valable pour faire revivre une procédure. Elle ne dit rien de plus, et cette décision ne lie pas la Cour.

[7] J'ai repéré deux arrêts de notre Cour, auxquels je me réfère ci-dessous, qui rejettent des requêtes visant à faire revivre des procédures. Dans chaque cas, la requête a été rejetée parce que la procédure engagée par le requérant était vouée à l'échec. Ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'énoncent les principes généraux régissant ce type de requête. Dans les présents motifs, je vais exposer certains d'entre eux.

B. Opening considerations

[8] A party may discontinue all or part of a proceeding in the Federal Courts, including an appeal to this Court, by filing a notice of discontinuance: *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [the Rules], rule 165. This is a unilateral act. One does not need the consent of opposing parties or leave from the Court to discontinue a proceeding, nor does one have to explain it: *Mayne Pharma (Canada) Inc. v. Pfizer Canada Inc.*, 2007 FCA 1, 54 C.P.R. (4th) 353. Upon discontinuance, the Court file is closed.

[9] The Rules do not expressly provide for the resurrection and continuance of a proceeding after discontinuance under rule 165. However, discontinuance is different from dismissal in that theoretically a party can resurrect and continue a discontinued proceeding or start a new proceeding. By providing for discontinuance under rule 165, impliedly the Rules permit a party to pursue those options.

[10] Here, the appellant has brought a motion seeking to resurrect and continue his appeal. He was correct to do so. When the appellant discontinued his appeal, the Court file was closed. Leave must be sought from the Court to reopen its file. The Federal Courts are armed with plenary powers that allow them to regulate the integrity of their own processes, including regulating the opening and closing of their own files: *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626, at paragraphs 35–38; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557, at paragraph 92; *Canada (National Revenue) v. RBC Life Insurance Company*, 2013 FCA 50, 18 C.C.L.I. (5th) 263, at paragraphs 35 and 36; *Canada (National Revenue) v. McNally*, 2015 FCA 195, at paragraphs 8 and 9.

[11] Given that the *Federal Courts Rules* do not explicitly speak to the issue of granting leave to resurrect and

B. Observations préliminaires

[8] Une partie peut se désister de tout ou partie d'une procédure devant les Cours fédérales, y compris un appel devant notre Cour, en déposant un avis de désistement : *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [les Règles], règle 165. Il s'agit d'un acte unilatéral. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des parties adverses ou l'autorisation de la Cour pour se désister d'une procédure, ni de fournir des explications à l'appui : *Mayne Pharma (Canada) Inc. c. Pfizer Canada Inc.*, 2007 CAF 1. Une fois le désistement déposé, le dossier de la Cour est fermé.

[9] Les Règles ne prévoient pas expressément la possibilité de faire revivre une procédure et qu'il y soit donné suite après le dépôt du désistement visé à la règle 165. Toutefois, un désistement se distingue d'un rejet dans la mesure où, en théorie, une partie peut faire revivre et poursuivre une procédure dont elle s'est désistée ou engager une nouvelle procédure. Le désistement prévu à la règle 165 suppose implicitement qu'une partie peut se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces possibilités.

[10] En l'espèce, l'appelant a présenté une requête visant à faire revivre et à poursuivre son appel. Il a eu raison de procéder de cette façon. Lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le dossier de la Cour a été fermé. Il est nécessaire que l'appelant obtienne l'autorisation de la Cour pour rouvrir son dossier. Les Cours fédérales ont plein pouvoir pour adopter des règles visant à préserver l'intégrité de leurs propres processus, y compris le processus de fermeture et d'ouverture de leurs dossiers : *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, aux paragraphes 35 à 38; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557, au paragraphe 92; *Canada (Revenu national) c. Compagnie d'assurance vie RBC*, 2013 CAF 50, aux paragraphes 35 et 36; *Canada (Revenu national) c. McNally*, 2015 CAF 195, aux paragraphes 8 et 9.

[11] Étant donné que les *Règles des Cours fédérales* ne traitent pas expressément de la possibilité de

continue a discontinued proceeding, where can we find the governing principles?

[12] Rule 4—frequently called the “gap rule”—provides that where the *Federal Courts Rules* do not speak to a procedure, we can look by analogy to other rules. Here this is a fruitful avenue of inquiry. Discontinuance of a proceeding is just one of five things that can happen to proceedings under the *Federal Courts Rules*. By analogizing or comparing discontinuance with these things, a spectrum emerges. This spectrum sheds light on the principles that ought to govern the granting of leave to resurrect and continue a discontinued proceeding.

C. Discontinuance and other things that can happen to proceedings

[13] Five things can happen to proceedings once they are started:

- *Self-regulation.* Parties can pursue the steps open to them within the time permitted by the *Federal Courts Rules* to get their cases ready for hearing. The parties have every expectation that their cases will proceed through to determination.
- *Court regulation.* At the behest of a party, the Court can schedule steps within the proceedings or the proceedings themselves, expediting or slowing them down: rule 8. Proceedings can also be managed by the Court: rules 383 and 384. Despite the involvement of the Court through scheduling or management, the parties still have every expectation that their cases will proceed through to determination.

permettre qu’une procédure ayant fait l’objet d’un désistement revive et suive son cours, la question se pose de savoir quelle est la source des principes applicables en la matière.

[12] La règle 4 des Règles — souvent appelé « règle des lacunes » — dispose qu’en cas de silence des *Règles des Cours fédérales*, la Cour peut déterminer la procédure applicable par analogie avec d’autres règles. Il est utile en l’espèce de procéder de cette façon. Le désistement n’est qu’une des cinq choses qui peuvent se produire dans le cadre d’une procédure régie par les *Règles des Cours fédérales*. Si l’on procède par comparaison ou par analogie entre le désistement et ces autres choses, on constate qu’il existe un éventail de possibilités. Cela jette de la lumière sur les principes qui devraient régir la délivrance d’une autorisation de faire revivre et de poursuivre une procédure ayant fait l’objet d’un désistement.

C. Le désistement et les autres voies que peut emprunter une procédure

[13] Une fois entamée, une procédure peut suivre cinq voies :

- *Autoréglementation.* Les parties peuvent faire les démarches qui s’offrent à elles dans les délais prescrits par les *Règles des Cours fédérales* de façon à faire en sorte que leur dossier soit prêt pour audition. Les parties ont toutes les raisons de s’attendre à ce que la procédure fasse l’objet d’une décision.
- *Règles de la Cour.* À la demande d’une partie, la Cour peut établir le calendrier des diverses étapes de la procédure ou de l’audition de l’affaire en tant que telle, de façon à accélérer ou à ralentir le processus : règle 8. La procédure peut aussi faire l’objet d’une gestion de l’instance : règles 383 et 384. Bien que la Cour intervienne dans l’établissement de l’échéancier ou dans la gestion de l’instance, là encore, les parties ont toutes les raisons de s’attendre à ce que la procédure fasse l’objet d’une décision.

- *Suspension.* Proceedings can be suspended through the issuance of a stay under section 50 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7; *Mylan Pharmaceuticals ULC v. AstraZeneca Canada, Inc.*, 2011 FCA 312, 98 C.P.R. (4th) 235. A stay expires according to the terms set by the Court. Unless the stay is renewed or the proceeding is dismissed, the proceeding resumes after the expiration of a stay. While a stay is in place, the proceeding still subsists and so the parties must have every expectation that their cases will proceed through to determination.
- *Discontinuance.* This is more than suspension. Discontinuance terminates the proceeding and closes the Court file. After the unilateral filing of a notice of discontinuance under rule 165, parties need not take any further steps. Discontinuance is not a determination on the merits, so it does not trigger the bar against relitigation expressed by the doctrine of *res judicata*. Theoretically, a party may start a new proceeding concerning the same subject matter: *Audet v. Canada*, 2002 FCA 130, 289 N.R. 382; *The “Kronprinz”* (1887), 12 A.C. 256 (H.L.). And theoretically a party can resurrect and continue a discontinued proceeding, as the appellant seeks to do here. But unlike a stay, the unilateral filing of a notice of discontinuance tells everyone they can regard the proceeding as over.
- *Determination.* The Court may determine proceedings in certain interlocutory motions or upon hearing the merits of the application, action or appeal, as the case may be. The matter is then final, subject to an appeal to a higher court and subject to a brief, limited jurisdiction of the Court to fix slips or errors (rule 397) or set aside or vary the order or judgment where there are markedly changed circumstances (rule 398 and see, e.g., *Del Zotto v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1996] 2 C.T.C. 22 (F.C.A.), at paragraph 12). A determination may also be set aside where there is a fundamental failure of natural justice or fraud (rule 399). Following determination, the proceeding is over and the Court file is closed. After the
- *Suspension.* Une procédure peut être suspendue en vertu de l’article 50 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7; *Mylan Pharmaceuticals ULC c. AstraZeneca Canada inc.*, 2011 CAF 312. Une suspension prend fin conformément aux modalités fixées par la Cour. À moins que la suspension soit renouvelée ou que la procédure soit rejetée, l’instance reprend son cours après l’expiration de la suspension. Pendant la suspension, la procédure continue d’exister, de sorte que les parties sont en droit de s’attendre à ce que la procédure fasse l’objet d’une décision.
- *Désistement.* Le désistement est plus qu’une suspension. Il met fin à la procédure et entraîne la fermeture du dossier. Après le dépôt unilatéral d’un avis de désistement suivant la règle 165, les parties n’ont pas à prendre d’autres mesures. Le désistement n’est pas une décision sur le fond, de sorte qu’il n’emporte pas interdiction de la remise en cause découlant du principe de la chose jugée. En théorie, une partie peut engager une nouvelle procédure portant sur le même objet : *Audet c. Canada*, 2002 CAF 130; “*Kronprinz*” (1887), 12 A.C. 256 (H.L.). Et, en théorie, une partie peut faire revivre et poursuivre la procédure ayant fait l’objet d’un désistement, comme l’appelant cherche à le faire en l’espèce. Toutefois, par contraste avec la suspension, le dépôt unilatéral d’un avis de désistement envoie le message qu’il a été mis fin à la procédure.
- *Détermination.* La Cour peut se prononcer sur une procédure dans le cadre de certaines requêtes interlocutoires ou après audition de la demande, de l’action ou de l’appel sur le fond, selon le cas. La décision de la Cour est définitive, sous réserve d’un appel devant un tribunal d’instance supérieure et du pouvoir limité, dont la Cour dispose pour une courte période de temps, de remédier à des oublis ou à des erreurs (règle 397), ou d’annuler ou de modifier une ordonnance ou un jugement lorsqu’il y a eu des changements importants dans les circonstances (règle 398 et, voir par ex., *Del Zotto c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1996] A.C.F. n° 294 (C.A.) (QL), au paragraphe 12). Une décision peut aussi être annulée

time for bringing any appeals has expired, later proceedings concerning the same subject matter will be struck according to the doctrine of *res judicata*.

[14] This spectrum shows that there is very little difference between discontinuance and determination. Both discontinuance and determination are terminations meant to be final. Both close the Court file. Both engender expectations of finality.

[15] One difference, mentioned above, is the theoretical possibility that after discontinuance a new proceeding can be brought concerning the subject matter of the discontinued proceeding. But that is not so realistic a possibility. An attempt to start a new proceeding may be met with, for example, a motion to strike based on the expiration of a statutory limitation period or an abuse of process (see, e.g., *Lifeview Emergency Services Ltd. v. Alberta Ambulance Operators' Assn.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 157 (F.C.T.D.), at paragraph 13), or the unavailability of an order granting an extension of time when an extension is needed, as in the case of applications for judicial review.

[16] These considerations underscore the point that discontinuances are not suspensions but rather terminations with consequences. This tells us much about the criteria that must be applied when a party seeks to resurrect and continue a discontinued proceeding.

D. The criteria for allowing a discontinued proceeding to be resurrected and continued

[17] Finality matters. Discontinuance is an economical procedure for terminating proceedings that are no longer in dispute or worthy of prosecution. If expectations of finality engendered by discontinuance are not enforced

lorsqu'une erreur fondamentale a été commise du fait qu'un principe de justice naturelle n'a pas été observé ou s'il y a eu fraude (règle 399). Après le prononcé de la décision, la procédure est terminée et le dossier de la Cour est fermé. Une fois le délai pour interjeter appel expiré, les procédures subséquentes visant le même objet seront radiées sur le fondement du principe de la chose jugée.

[14] Cet éventail de possibilités montre qu'il n'y a guère de différences entre un désistement et une décision sur le fond. Tant le désistement que la décision sont censés mettre fin de façon définitive à la procédure. Les deux entraînent la fermeture du dossier. Dans les deux cas, on s'attend à ce que le dossier ait été réglé de façon définitive.

[15] Une des différences relevées ci-dessus tient au fait qu'il est en théorie possible qu'après le désistement une nouvelle procédure portant sur le même objet soit engagée. Toutefois, ce scénario n'est guère réaliste. Une tentative en ce sens pourrait donner lieu, par exemple, à une requête en radiation, fondée sur l'expiration d'un délai de prescription prévue par la loi ou pour cause d'abus de procédure (voir par ex., *Lifeview Emergency Services Ltd. c. Alberta Ambulance Operators' Assn.*, [1995] A.C.F. n° 1199 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 13), ou à un refus, lorsqu'une prolongation est nécessaire, de proroger un délai, notamment dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.

[16] Mes observations mettent en relief le fait qu'un désistement n'est pas une suspension, mais plutôt une mesure mettant fin à une instance et portant à conséquence. Cela nous éclaire sur les principes devant être appliqués lorsqu'une partie cherche à faire revivre et à poursuivre une procédure ayant fait l'objet d'un désistement.

D. Le critère à satisfaire pour justifier l'autorisation de faire revivre et de poursuivre une procédure

[17] Questions relatives au caractère définitif. Le désistement est une procédure peu coûteuse permettant de mettre fin à une procédure qui ne fait plus l'objet d'un différend ou à laquelle il ne vaut pas la peine de

strictly and discontinuances can be easily reversed, there will be no economy. Opposing parties will have no choice but to continue to incur expenses, collect evidence and prepare arguments for hearing in case the proceeding resumes one day. Discontinuance would become nothing more than a form of suspending proceedings much akin to a stay.

[18] Determinations are not lightly reversed; the same should be so for discontinuances. Those who decide to unilaterally discontinue decide not to suspend their proceeding but to terminate it. They should be held to their decision. Only circumstances that strike at the root of the decision to discontinue can allow a discontinued proceeding to be resurrected and continued.

[19] The case law of other jurisdictions supports these observations and allows for the resurrection and continuation of discontinued proceedings only in exceptional circumstances: see, e.g., *Daniele v. Johnson*, 1999 CanLII 19921, 45 O.R. (3d) 498 (Div. Ct.), at paragraph 21; *Singh v. Street et al.*, 1990 CanLII 7820, 84 Sask. R. 161 (C.A.), at paragraph 14; *Neis v. Yancey*, 1999 ABCA 272 (CanLII), 250 A.R. 19, at paragraph 23. The British Columbia Court of Appeal, typical of courts across Canada, has suggested that a discontinued proceeding can almost never be resurrected (*Warford v. Zyweck*, 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41, at paragraph 3; see also *Pacific Centre Ltd. v. Micro Base Development Corp.*, 1990 CanLII 1985, 49 B.C.L.R. (2d) 218 (C.A.), at paragraph 19):

.... Because there should be an expectation of finality flowing from the filing of a notice of discontinuance or abandonment, such a step is a serious matter from which, in the absence of exceptional circumstances of a compelling nature, the court will not relieve the appellant.

[20] Only some fundamental event that strikes at the root of the decision to discontinue can warrant the resurrection and continuation of a discontinued proceeding.

donner suite. Si les attentes concernant le caractère définitif que suscite un désistement ne sont pas prises en compte de manière stricte et que les désistements peuvent être facilement annulés, aucune économie ne sera réalisée. Les parties adverses se verront obligées de continuer à engager des frais, à recueillir des éléments de preuve et à préparer des arguments en vue d'une éventuelle audition. Le désistement ne deviendrait rien de plus qu'une forme de procédure de sursis s'apparentant à la suspension.

[18] Les décisions ne sont pas annulées à la légère; il devrait en être de même pour les désistements. Ceux qui décident de déposer un désistement unilatéral choisissent de ne pas suspendre leur procédure, mais plutôt d'y mettre fin. Ils devraient être liés par leur décision. Seules des circonstances qui touchent l'essence de la décision de se désister de la procédure peuvent justifier qu'on la fasse revivre et qu'elle se poursuive.

[19] La jurisprudence d'autres ressorts appuie ces observations et selon celle-ci il est permis de faire revivre et de donner suite à une procédure ayant fait l'objet d'un désistement seulement dans des circonstances exceptionnelles : voir par ex. *Daniele v. Johnson*, 1999 CanLII 19921, 45 O.R. (3d) 498 (C. div.), au paragraphe 21; *Singh v. Street et al.*, 1990 CanLII 7820, 84 Sask. R. 161 (C.A.), au paragraphe 14; *Neis v. Yancey*, 1999 ABCA 272 (CanLII), 250 A.R. 19, au paragraphe 23. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à l'instar des autres tribunaux canadiens, a indiqué qu'on ne peut pratiquement jamais faire revivre une procédure ayant fait l'objet d'un désistement (*Warford v. Zyweck*, 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41, au paragraphe 3; voir également l'arrêt *Pacific Centre Ltd. v. Micro Base Development Corp.*, 1990 CanLII 1985, 49 B.C.L.R. (2d) 218 (C.A.), au paragraphe 19) :

[TRADUCTION] [...] Étant donné que le dépôt d'un désistement ou l'abandon d'une procédure devrait justifier qu'on y attache un caractère définitif, cette mesure est une mesure lourde de conséquences, et la cour ne permettra pas, en l'absence de circonstances exceptionnelles et pressantes, à l'appelant d'y échapper.

[20] Seul un événement d'une importance fondamentale qui touche à l'essence de la décision de mettre fin à la procédure peut justifier qu'une procédure ayant fait

Examples include the procurement of discontinuance by fraud, mental incapacity of the party at the time of discontinuance, or repudiation of a settlement agreement that required a proceeding to be discontinued.

[21] Even where a fundamental event of that sort has happened, we must be satisfied that the discontinued proceedings sought to be resurrected have some reasonable prospect of success. There is neither sense nor judicial economy in resurrecting a discontinued proceeding destined to fail. Twice we have refused to allow a discontinued proceeding to be resurrected because it did not have a reasonable prospect of success: *Teodorescu v. Canada (Public Service Staff Relations Board)*, [1993] F.C.J. No. 1124 (C.A.) (QL), at paragraph 14; *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] F.C.J. No. 55 (C.A.) (QL), at paragraph 2. This requirement is akin to our insistence that a party seeking an extension of time to bring an appeal demonstrate that it has some reasonable prospect of success: *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158 (F.C.A.).

[22] Further, we must also consider the prejudice that may result if a discontinued proceeding is resurrected. For example, someone might have taken significant steps relying on a discontinuance, such as carrying out obligations under a trial judgment after the appeal from that judgment has been discontinued: *Warford v. Zyweck*, 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41 [cited above], at paragraph 7. Prejudice can also result from the destruction of files, the cessation of evidence collection or the disappearance of witnesses: *Williams v. The Personal Insurance Company of Canada*, 2004 NSSC 73, 222 N.S.R. (2d) 270, at paragraphs 15–20. In the case of applications for judicial reviews and appeals therefrom, the public interest requires prompt prosecution and determination: *Canada (Attorney General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, [2012] 4 C.N.L.R. 87, at paragraphs 86–89; *Federal Courts Act*, above, section 18.4. The categories of prejudice are not closed: other

l'objet d'un désistement revive et qu'elle suive son cours, notamment l'obtention d'un désistement par la fraude ou en raison de l'incapacité mentale de la partie concernée au moment du désistement, ou la répudiation d'un règlement amiable qui nécessitait qu'une procédure fasse l'objet d'un désistement.

[21] Même lorsqu'un événement grave de cette nature s'est produit, la Cour doit être d'avis que la partie qui s'est désistée et qui cherche à faire revivre la procédure a des chances raisonnables d'avoir gain de cause. Faire revivre une procédure ayant fait l'objet d'un désistement lorsque celle-ci est vouée à l'échec n'aurait pas de sens et ce serait un gaspillage des ressources judiciaires. Notre Cour a refusé à deux occasions de permettre que des procédures ayant fait l'objet d'un désistement soient rouvertes parce qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient accueillies : *Teodorescu c. Canada (Commission des relations de travail dans la Fonction publique)*, [1993] A.C.F. n° 1124 (C.A.) (QL), au paragraphe 14; *Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] A.C.F. n° 55 (C.A.) (QL), au paragraphe 2. Cette exigence s'apparente à l'insistance de la Cour pour que la partie qui demande une prorogation du délai pour former un appel établisse qu'elle a des chances raisonnables d'avoir gain de cause : *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.).

[22] De plus, nous devons tenir compte du préjudice que pourrait causer la réouverture d'une affaire ayant fait l'objet d'un désistement. Ainsi, une partie pourrait avoir pris d'importantes mesures par suite d'un désistement, par exemple, exécuter des obligations découlant d'un jugement de première instance après désistement de l'appel interjeté à l'encontre de ce jugement : *Warford v. Zyweck*, 2002 BCCA 221, 1 B.C.L.R. (4th) 41 [précité], au paragraphe 7. Une partie pourrait aussi subir un préjudice en raison de la destruction de certains dossiers, du fait d'avoir cessé de recueillir des éléments de preuve ou en raison de la disparition de certains témoins : *Williams v. The Personal Insurance Co. of Canada*, 2004 NSSC 73, 222 N.S.R. (2d) 270, aux paragraphes 15 à 20. Dans le cas de demandes de contrôle judiciaire et d'appels en découlant, l'intérêt public exige qu'on assure la célérité de la poursuite et du jugement : *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204,

types of prejudice may cause the Court to exercise its discretion against allowing a party to resurrect a discontinued proceeding.

[23] I do not foreclose the possibility that other considerations might foreclose resurrection of a discontinued proceeding. The Federal Courts have a plenary power to manage their practices and procedures, police the conduct of proceedings, and prevent abuses of their processes. That power stands ready to be exercised judicially whenever called for.

E. Applying the criteria to this case

[24] The appellant's motion must be dismissed. He discontinued his appeal of his own volition. Thus, he must point to something that strikes at the root of his earlier decision to discontinue. He has not done so. Instead, he seems to have had merely a change of heart.

[25] The appellant submits that he discontinued his appeal without legal advice. The fact that he may have acted by mistake without appreciating the consequences of discontinuance is insufficient cause: *Adam v. Ins. Corp. of B.C.*, 1985 CanLII 584, 66 B.C.L.R. 164 (C.A.), at paragraphs 24–26. The respondent was entitled to rely upon the discontinuance and the expectations of finality it engendered.

[26] The appellant has also failed to show that his appeal has a reasonable prospect of success. In his notice of appeal, the appellant advances two grounds of appeal:

- (1) The Federal Court erred in refusing to admit evidence into the judicial review that was not before the Minister when he made his decision. This is destined to fail based on the well-settled law of this Court: *Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 100 Admin. L.R. (5th) 301, at paragraphs 41–46; *Bernard v. Canada (Revenu*

aux paragraphes 86 à 89; *Loi sur les Cours fédérales*, précitée, article 18.4. Les catégories de préjudice ne sont pas limitatives : d'autres types de préjudice peuvent conduire la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de faire renaître une procédure ayant fait l'objet d'un désistement.

[23] Je n'exclus pas la possibilité que d'autres considérations puissent empêcher de faire renaître une procédure ayant fait l'objet d'un désistement. Les Cours fédérales ont plein pouvoir de gérer leurs pratiques et leurs procédures, de surveiller le déroulement des procédures et de prévenir les abus de procédure. Elles peuvent exercer ce pouvoir judiciairement chaque fois que les circonstances s'y prêtent.

E. Application du critère à la présente espèce

[24] La requête de l'appelant doit être rejetée. Il s'est désisté de son appel de son propre chef. Il devait donc invoquer quelque chose qui touche à l'essence de sa décision antérieure de se désister. Il ne l'a pas fait. Il semble plutôt avoir simplement changé d'idée.

[25] L'appelant fait valoir qu'il s'est désisté de son appel sans avoir au préalable obtenu d'avis juridique. Le fait qu'il ait pu commettre une erreur en ne pas appréciant correctement les conséquences d'un désistement ne justifie pas sa demande : *Adam v. Ins. Corp. of B.C.*, 1985 CanLII 584, 66 B.C.L.R. 164 (C.A.), aux paragraphes 24 à 26. L'intimé était en droit de se fier au désistement et de compter sur le principe du caractère définitif des jugements qu'il a fait entrer en jeu.

[26] L'appelant n'a pas non plus établi qu'il avait des chances raisonnables d'avoir gain de cause en appel. Dans son avis d'appel, l'appelant a soulevé deux motifs d'appel :

- 1) La Cour fédérale a commis une erreur en refusant d'admettre des éléments de preuve dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire dont ne disposait pas le ministre au moment où il a pris sa décision. Cet argument est voué à l'échec compte tenu de la jurisprudence bien établie de notre Cour : *Delios c. Canada (Procureur général)*,

Agency), 2015 FCA 263, 479 N.R. 189; *Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 FCA 22, 428 N.R. 297, at paragraphs 18–26.

- (2) The Federal Court had no jurisdiction to order the matter “back to Transport Canada for review”. This is destined to fail because the Federal Court ordered no such thing. The Federal Court simply dismissed the appellant’s application for judicial review.

[27] Although the notice of appeal does not raise any other grounds, even if this Court were to admit the new evidence and conduct a reasonableness review of the decision of the Minister of Transport, this appeal would still be destined to fail.

[28] The Minister of Transport cancelled the appellant’s security clearance upon learning that he had attempted to export two long guns on a trip to Sudan. The appellant says that he intended to hunt wildlife while on vacation in Sudan and was assured by Canadian authorities that he would be given an export permit for the guns. But the documentary evidence shows that he applied for an export permit only after he had exported the guns. As well, his application had no chance of succeeding because of the prohibition against exporting guns to Sudan: *United Nations Sudan Regulations*, SOR/2004-197.

[29] The Minister of Transport began proceedings for cancellation of the appellant’s security clearance on these facts—well-established and uncontested in the evidence—based on his loss of trust in the appellant’s judgment, trustworthiness and reliability. In response, the appellant offered items that the Minister found were insufficient to regain his trust: the appellant’s Sudanese passport, the appellant’s Sudanese firearms license, a letter from U.S. Customs (which intercepted the guns) confirming that a sizable amount of cash and a pistol grip had been returned to him, and a release agreement

2015 CAF 117, aux paragraphes 41 à 46; *Bernard c. Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263; *Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22, aux paragraphes 18 à 26.

- 2) La Cour fédérale n’avait pas le pouvoir de [TRADUCTION] « renvoyer [l’affaire] à Transports Canada pour examen ». Cet argument est voué à l’échec parce que la Cour fédérale n’a pas rendu d’ordonnance en ce sens. Elle a simplement rejeté la demande de contrôle judiciaire de l’appelant.

[27] Bien que l’avis d’appel ne soulève pas d’autres motifs d’appel, même si la Cour devait admettre de nouveaux éléments de preuve et apprécier le caractère raisonnable de la décision du ministre des Transports, l’appel serait voué à l’échec.

[28] Le ministre des Transports a annulé l’habilitation de sécurité de l’appelant après avoir appris qu’il avait tenté d’exporter deux armes d’épaule lors d’un voyage au Soudan. L’appelant affirme qu’il avait l’intention d’aller à la chasse aux animaux sauvages pendant ses vacances au Soudan et qu’il avait obtenu l’assurance des autorités canadiennes qu’il allait obtenir un permis d’exportation pour les armes en question. Toutefois, les éléments de preuve documentaire montrent qu’il a présenté une demande de permis d’exportation seulement après avoir exporté les armes. De plus, sa demande n’avait aucune chance d’être accueillie étant donné qu’il est interdit d’exporter des armes au Soudan : *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan*, DORS/2004-197.

[29] Le ministre des Transports a engagé une procédure en vue de faire annuler l’habilitation de sécurité de l’appelant, sur le fondement des faits susmentionnés — bien établis et non contestés suivant la preuve —, parce qu’il avait perdu confiance dans le jugement, la loyauté et la fiabilité de l’appelant. En réponse, l’appelant a présenté des éléments de preuve que le ministre a jugé insuffisants pour rétablir sa confiance : son passeport soudanais, son permis d’armes à feu soudanais, une lettre du service des douanes américaines (qui a saisi les armes) confirmant qu’une importante somme d’argent

between the appellant and U.S. authorities regarding the return of seized items.

[30] The Federal Court, noting the highly discretionary nature of security clearance cancellations, found the Minister's decision to be reasonable. The standard of review is the deferential standard of reasonableness and this Court has found that the Minister's margin of appreciation when granting and cancelling security clearances is high: *Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha*, 2014 FCA 56, [2015] 2 F.C.R. 1006. In his motion, the appellant offers nothing whatsoever to suggest that this Court will disagree with the Federal Court's conclusion that the Minister's decision was reasonable.

[31] The new evidence that the Federal Court properly refused to admit consists of a copy of the appellant's Canadian firearms licence, an incomplete application for an export permit, and an affidavit disclosing the origin of the cash seized by the U.S. authorities—matters that would not affect the outcome of reasonableness review.

[32] Therefore, the motion will be dismissed. Given the appellant's circumstances and the novelty of the issues in this motion, quite fairly the respondent has not asked for costs. So none will be awarded.

et une poignée-pistolet lui avaient été rendues, et une entente de mainlevée conclue entre l'appelant et les autorités américaines concernant la remise des biens saisis.

[30] Après avoir fait remarquer que la décision de délivrer une habilitation de sécurité est de nature hautement discrétionnaire, la Cour fédérale a conclu que la décision du ministre était raisonnable. La norme de contrôle applicable est la norme déférente de la décision raisonnable et notre Cour a conclu que le ministre jouit d'une grande marge d'appréciation lorsqu'il accorde ou annule une habilitation de sécurité : *Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha*, 2014 CAF 56, [2015] 2 R.C.F. 1006. Dans sa requête, l'appelant ne nous fournit aucune raison de ne pas souscrire à la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle la décision du ministre est raisonnable.

[31] Les nouveaux éléments de preuve que la Cour fédérale a à juste titre refusé d'admettre en preuve consistent en une copie du permis d'arme à feu canadien de l'appelant, une demande incomplète visant à obtenir un permis d'exportation et un affidavit faisant état de l'origine des sommes d'argent saisies par les autorités américaines; il s'agit là d'éléments de preuve qui ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'issue d'un examen effectué selon la norme du caractère raisonnable.

[32] Pour ces motifs, la requête sera rejetée. Compte tenu de la situation de l'appelant et du caractère inédit des questions soulevées dans la présente requête, l'intimé n'a pas, avec raison, demandé les dépens, de sorte qu'aucuns ne seront adjugés.